

**PREFECTURE DU CANTAL**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE AUVERGNE  
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

**ARRÊTÉ 2023-1804.**

Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2023,  
et fixant le prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023  
au Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 de l'association gestionnaire reçues le 28 octobre 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est - DT Auvergne, notifiées le 19 octobre 2023 ;

VU la réponse de l'association datée du 26 octobre 2023 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est - DT Auvergne en date du 31 octobre 2023 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

**ARRETEMENT**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 453,00	707 578,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 937,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 688,00	
	Résultat antérieur	2 500,00	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	705 763,00	707 578,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 815,00	

**Article 2 :** Le prix de journée du Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, à 153,95 €.

**Article 3 :** La dotation en prix de journée globalisée du département du CANTAL est fixée pour l'exercice 2023 à 682 062 €. En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date. Cette dotation mensuelle s'élève à 56 838,50 €.

**Article 4 :** En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant mensuel fixé à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2024, le tarif de 131,67 €, correspondant au prix de journée moyen 2023 sera appliqué.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le

31 OCT. 2023

LE PREFET DU CANTAL, 17 NOV. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Henri DEMA

Bruno FAURE